

Délibération n°260056

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Étaient présents : Gérard POUJADE, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jessica PUECH, Bruno VICTORIA, Jean-Pierre TORAN, Pascale KHAMNOUTHAY, Jean-Marc NADAL, Alexis BRU, Florence PORTRA, Nadia BOUALAM, Pascal BOUZIGUES, Cyrielle POSADAS, Arnaud ESPIÉ, Laura SAPONARO, Clément HOLIÉ, Jennyfer BONENFANT

Absent (excusés) : Jean-Charles BALARDY (pouvoir donné à Cyrielle POSADAS), Céline KUNTZMANN, (pouvoir donné à Gérard POUJADE)

Secrétaire de séance : Laura SAPONARO

Date de la Convocation : le 22 septembre 2026 / **Date d’Affichage** : le 22 septembre 2026 / **Date de mise en ligne de la délibération** : le 30 septembre 2026

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

MISE EN PLACE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET D’ASSISTANCE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le maire expose :

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit que : « Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1.

Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 ».

Les articles D.2123-22-4 et suivants du CGCT prévoient notamment que la délibération par laquelle le conseil municipal accorde cette aide financière doit préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide et le fractionnement éventuel de son versement.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-2,

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif au remboursement des frais de garde et d'assistance engagés par les élus locaux dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap afin de pouvoir participer aux réunions liées à l'exercice de leur mandat,

Et après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

Article 1 – Principe du remboursement

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées ou d'assistance aux personnes en situation de handicap qu'ils engagent à l'occasion de leur participation aux réunions fixées à l'article 2.

Article 2 – Réunions concernées

La dépense doit être directement liée à la participation de l' élu à une réunion relevant de son mandat.

Les réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT sont celles pour lesquelles des autorisations d'absence sont prévues, à savoir :

- Les séances du conseil municipal
- Les réunions de commissions municipales
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune
- Les réunions de la Communauté d'Agglomération, du Département, ou de la Région, lorsque l' élu y a été désigné pour représenter la commune
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant
- Lors des fêtes légales et commémorations et journées nationales
- Pour les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Toutefois, depuis la loi sur le statut de l' élu de décembre 2025, le conseil municipal dispose de la liberté d'étendre, par délibération, le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Les réunions exécutives ayant lieu tous les lundis soir seront donc également éligibles au remboursement.

Article 3 – Plafonnement du remboursement

Le remboursement est effectué dans la limite du coût réel de la prestation et ne peut excéder le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au moment de la dépense.

(pour information, au 1er janvier 2026, il était à 12,02 €.)

La commune doit s'assurer du caractère subsidiaire du remboursement : le montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs (par le biais d'une déclaration sur l'honneur).

Article 4 – Pièces justificatives à fournir

- Document permettant de justifier que la garde concerne des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, en situation de handicap, ou ayant besoin d'une aide personnelle
- Document permettant de justifier que la demande concerne la participation à une des réunions prévues à l'article 2 (convocation par exemple)
- Justificatif de paiement nominatif (facture, attestation CESU ou équivalent)
- Déclaration sur l'honneur listant les autres aides financières obtenues pour cette dépense (notamment crédit ou réduction d'impôts)

Article 5 – Modalités de versement

Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives par l' élu, après vérification par les services de la commune et liquidation par le comptable public.

Article 6 – Modalités de contrôle :

Il devra être communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Article 7 – Compensation par l'État des frais engagés par la collectivité

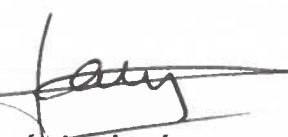
L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit que « dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 ».

Une compensation forfaitaire est versée automatiquement, sans démarche particulière préalable de la commune. Cette « compensation » s'élève à 176 € pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants.

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE




La secrétaire de séance,
Laura SAPONARO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission en Préfecture le :

de sa publication/de sa notification le :

